



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01437

Numéro SIREN : 810 029 413

Nom ou dénomination : JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2017 sous le numéro de dépôt 6487



1700649404

DATE DEPOT : 2017-01-19

NUMERO DE DEPOT : 2017R006487

N° GESTION : 2017B01437

N° SIREN : 810029413

DENOMINATION : JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS

ADRESSE : 30Bis rue de Paradis 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/01

TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :

Jacobs Douwe Egberts FR SAS
(anciennement Jacobs Douwe Egberts Trading FR SAS)
société par actions simplifiée au capital de FUR 16.594.157,70
Siège social : 30 bis rue de Paradis - 75010 PARIS
810 029 413 RCS PARIS

Liste des sièges sociaux successifs

A compter de son immatriculation jusqu'au 01/01/2017

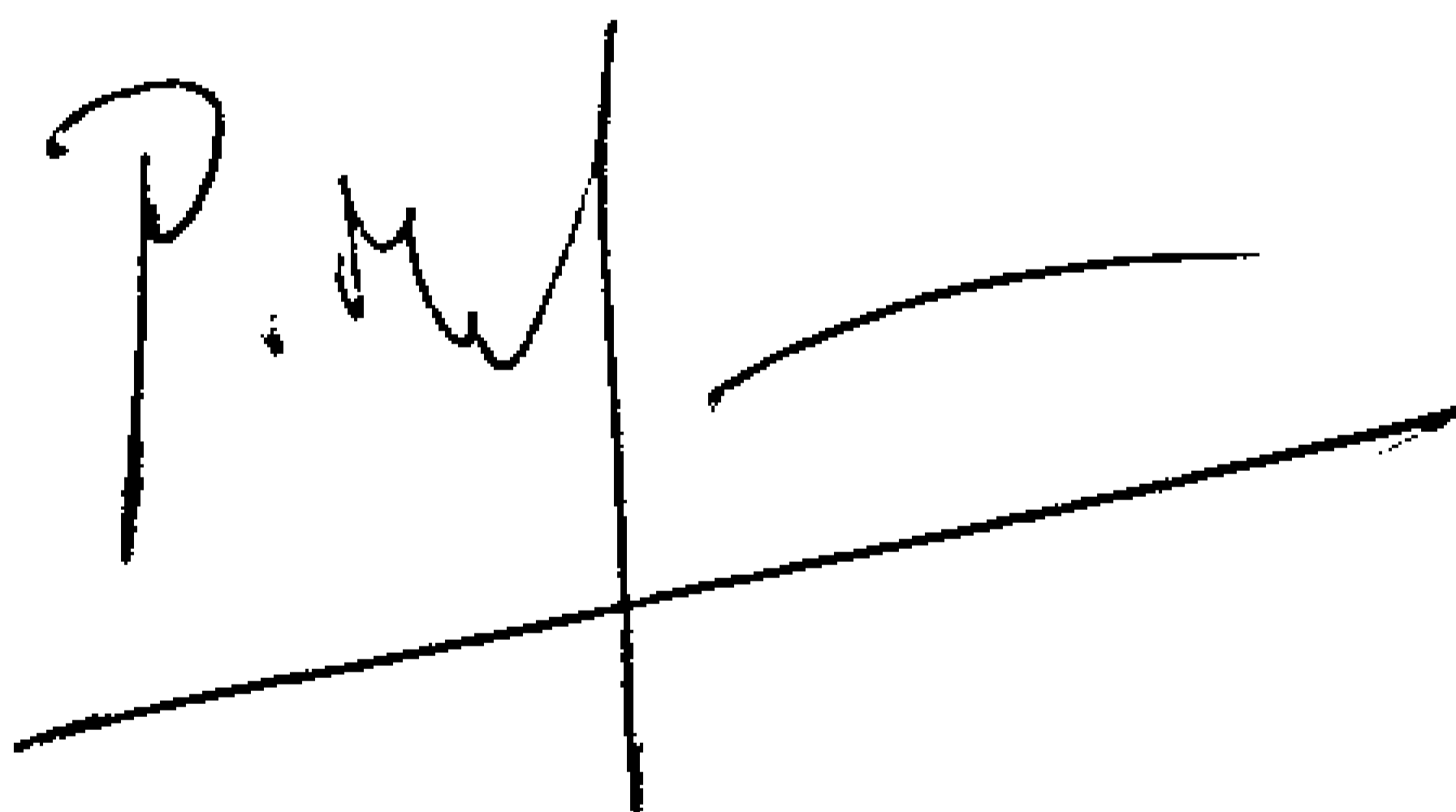
6, avenue Réaumur - 92140 Clamart

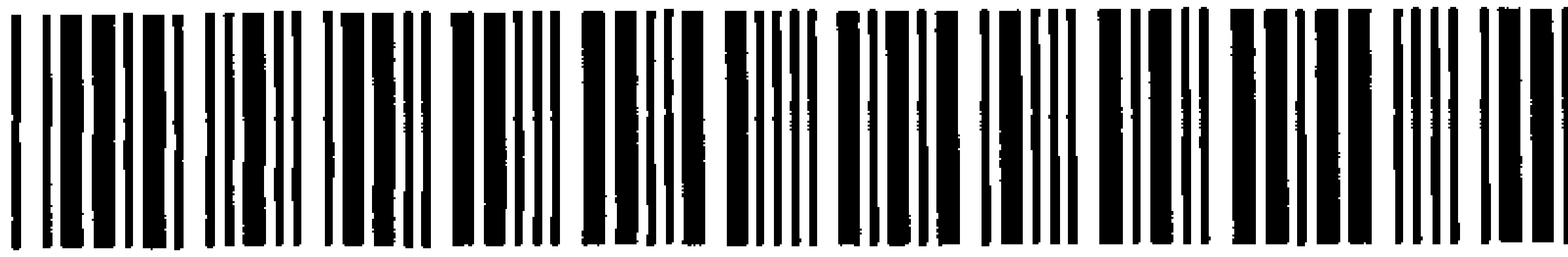
A compter du 01/01/2017

30bis rue de Paradis - 75010 Paris

Fait à Paris

Le 01 janvier 2017





1700649403

DATE DEPOT : 2017-01-19

NUMERO DE DEPOT : 2017R006487

N° GESTION : 2017B01437

N° SIREN : 810029413

DENOMINATION : JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS

ADRESSE : 30Bis rue de Paradis 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/04

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

Les sociétés :

- JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS (**société bénéficiaire**) (anciennement JACOBS DOUWE EGBERTS TRADING FR SAS), société par actions simplifiée au capital de 16.594.157,70 € (anciennement 87.335.095 €), dont le siège social est 30 bis rue de Paradis, 75010 Paris (anciennement 6 Avenue Réaumur, 92140 Clamart) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (anciennement Nanterre) sous le numéro 810 029 413 ; et ;
- JACOBS DOUWE EGBERTS FR (**société apporteuse**), société en nom collectif au capital de 14.578.584 €, dont le siège social est 30 bis rue de Paradis, 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 383 885 746 ; et ;
- JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR (**société apporteuse**), société en nom collectif au capital 7.672.837 €, dont le siège social est 30 bis rue de Paradis, 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 311 059 786 ;

Ci-après les « **Sociétés** ».

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Xavier MITJAVILA, agissant en qualité de :

- Président de JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS (**société bénéficiaire**) (anciennement JACOBS DOUWE EGBERTS TRADING FR SAS), société par actions simplifiée au capital de 16.594.157,70 (anciennement 87.335.095 €), dont le siège social est 30 bis rue de Paradis, 75010 Paris (anciennement 6 Avenue Réaumur, 92140 Clamart) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (anciennement Nanterre) sous le numéro 810 029 413 ; et ;
- Gérant de JACOBS DOUWE EGBERTS FR (**société apporteuse**), société en nom collectif au capital de 14.578.584 €, dont le siège social est 30 bis rue de Paradis, 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 383 885 746 ;

Et,

Antonio PEREZ, agissant en qualité de Gérant de JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR (**société apporteuse**), société en nom collectif au capital 7.672.837 €, dont le siège social est 30 bis rue de Paradis, 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 311 059 786 ;

spécialement habilités à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations des associés des Sociétés en date du 1^{er} janvier 2017,

font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposées aux greffes du tribunal de commerce de Nanterre et du tribunal de commerce de Paris, en suite de l'opération d'apports partiels d'actifs ci-après relatée :

1) Le projet étant né d'apports partiels d'actifs placés sous le régime juridique des scissions (articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce), et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale,

effectués par JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR et JACOBS DOUWE EGBERTS FR au profit de JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS (anciennement JACOBS DOUWE EGBERTS TRADING FR SAS), les représentants légaux de chacune desdites sociétés ont établi un Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actifs (ci-après « **Projet de Traité d'APA** ») contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour

établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans :

- la branche complète d'activité constituée par une activité de commercialisation de café et de machines à café professionnelles et une activité de réparation et de reconditionnement des machines à café professionnelles, apportée par JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR à JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS (« Branche d'Activité A ») ; et,
- la branche complète d'activité constituée par une activité de commercialisation de café auprès d'une clientèle essentiellement constituée par la grande distribution française, apportée par JACOBS DOUWE EGBERTS FR à JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS (« Branche d'Activité B ») ;

et la rémunération de ces apports.

En outre il a été stipulé que le passif pris en charge par JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS ne bénéficie pas de la garantie solidaire des sociétés apporteuses.

2) Par décisions unanimes des associés de JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR, de JACOBS DOUWE EGBERTS FR et de JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS (anciennement JACOBS DOUWE EGBERTS TRADING FR SAS) en date du 15 septembre 2016, la société SYC CONSULTANTS, représentée par Serge YABLONSKY, 45 rue des Acacias, 75017 Paris, RCS Paris S33 476 644, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports. Il est précisé que les associés de chacune des Sociétés ont renoncé unanimement, par décisions en date du 7 novembre 2016 à la désignation d'un Commissaire à la scission.

3) L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 19-20 novembre 2016 au nom des Sociétés, après dépôt du projet de Traité d'APA en date du 15 novembre 2016 au greffe du tribunal de commerce de Paris (pour les sociétés apporteuses) et de Nanterre (pour la société bénéficiaire).

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les Sociétés ont mis à la disposition de leurs associés, au siège social, trente jours avant la date des assemblées générales mixtes et des décisions de l'associé unique appelés à statuer sur l'opération, les documents requis par la loi et les règlements, et notamment l'article R. 236-3 du Code de commerce. Le rapport du Commissaire aux apports a également été mis à leur disposition avant la date des décisions collectives des associés des Sociétés.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 22 décembre 2016 soit huit jours au moins avant la date des décisions collectives des associés des Sociétés.

Les Sociétés participant à l'opération d'apports partiels d'actifs étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 modifié par le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015), pour leur valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération, soit au 1^{er} janvier 2017.

5) L'assemblée générale mixte des associés de JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi et les statuts a :

- approuvé le Projet de Traité d'APA portant sur la Branche d'Activité A, l'actif transmis étant définitivement évalué 2.495.435 euros, et le passif pris en charge à 1.991.000 euros, soit une valeur nette comptable de 504.435 euros ;
- approuvé l'apport de la Branche d'Activité A à JACOBS DOUWE EGBERTS TRADING FR SAS dans les conditions susmentionnées ;
- décidé de modifier l'article 2 des statuts relatifs à l'objet social afin de prendre en compte l'activité d'holding de la société post-opération.

L'assemblée générale mixte des associés de JACOBS DOUWE EGBERTS FR régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi et les statuts a :

- approuvé le Projet de Traité d'APA portant sur la Branche d'Activité B, l'actif transmis étant définitivement évalué 99.585.462 euros, et le passif pris en charge à 84.617.677 euros, soit une valeur nette comptable de 14.967.787 euros ;
- approuvé l'apport de la Branche d'Activité B à JACOBS DOUWE EGBERTS TRADING FR SAS dans les conditions susmentionnées ;

6) L'associé unique de JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS (anciennement JACOBS DOUWE EGBERTS TRADING FR SAS), régulièrement convoqué et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi et les statuts a :

- décidé la réduction de son capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro et d'affecter le montant de 78.601.585,50 euros, résultant de cette réduction de capital, à un sous compte de réserve indisponible ;
- approuvé le Projet de Traité d'APA ;
- approuvé l'apport de la Branche d'Activité A par JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR et a décidé l'augmentation corrélative de son capital social de 211.861 euros au moyen de la création de 2.118.610 actions nouvelles attribuées en totalité à JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR en rémunération de l'apport ; et approuvé la prime d'apport afférente de 292.574 euros ;
- approuvé l'apport de la Branche d'Activité B par JACOBS DOUWE EGBERTS FR et a décidé l'augmentation corrélative de son capital social de 7.648.787,20 euros au moyen de la création de 76.487.872 actions nouvelles attribuées en totalité à JACOBS DOUWE EGBERTS FR en rémunération de l'apport ; et approuvé la prime d'apport afférente de 7.318.999,80 euros ;
- décidé le changement de dénomination sociale de la société qui est désormais dénommée JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS ;
- décidé le transfert du siège social de la société du 6 avenue Réaumur, 92140 Clamart au 30 bis rue de Paradis, 75010 Paris ;
- décidé l'extension de l'objet social de la société afin de prendre en compte les activités dites « professionnelles » incluses dans la Branche d'Activité A apportée par JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR ;

7) L'avis de réalisation de l'opération d'apports partiels d'actifs a été publié, conformément à l'article R 210-9 du Code de commerce dans le journal d'annonces légales Affiches Parisiennes du 3 janvier 2017.

8) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, pour le compte des sociétés JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR et JACOBS DOUWE EGBERTS FR :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- un exemplaire original du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de chacune des sociétés apporteurs en date du 1^{er} janvier 2017 ;
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de JACOBS DOUWE EGBERTS PRO ;
- une attestation de parution de l'avis dans le journal d'annonce légale.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, pour le compte de la société JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS :

- un exemplaire de la présente déclaration ;

- un exemplaire original du procès-verbal des décisions de l'associé unique de JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS en date du 1^{er} janvier 2017 ;
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS ;
- une attestation de parution de l'avis dans le journal d'annonce légale.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apports partiels d'actifs sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris,

Le 4 janvier 2017



JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS
(anciennement JACOBS DOUWE EGBERTS TRADING FR SAS)
Le Président,
Xavier MITJAVILA



JACOBS DOUWE EGBERTS FR
Le Gérant,
Xavier MITJAVILA



JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR
Le Gérant,
Antonio PEREZ



1700649402

DATE DEPOT : 2017-01-19

NUMERO DE DEPOT : 2017R006487

N° GESTION : 2017B01437

N° SIREN : 810029413

DENOMINATION : JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS

ADRESSE : 30Bis rue de Paradis 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/01

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL
CHANGEMENT DE
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEUR
EXTENSION D'OBJET SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

JACOBS DOUWE EGBERTS TRADING FR SAS

Société par actions simplifiée de 87.335.095 euros
Siège social : 6, avenue Réaumur 92140 Clamart
810 029 413 RCS NANTERRE
(Ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le 1^{er} janvier,
à 19 heures,

La société JACOBS DOUWE EGBERTS INTERNATIONAL BV, société de droit néerlandais, dont le siège social est situé 80 Oosterdoksstraat, 1011DK Amsterdam - Hollande, identifiée au N°60551720, représentée par Leo BURGERS, dûment habilité, agissant en qualité de Directeur Général (l'« Associé Unique ») de la société JACOBS DOUWE EGBERTS TRADING FR, société par actions simplifiée au capital 87.335.095 euros ayant son siège social au 6, avenue Réaumur Clamart et immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B10 029 413 (la « Société »),

en présence de :

dûment autorisés,

et en présence de Maître Magali OSTROLENK, Cabinet GFP Avocats AARPI, désignée comme secrétaire de séance,

après avoir pris connaissance :

- de la copie de la lettre de convocation de l'Associé Unique ;
- de la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
- du rapport du Commissaire aux comptes ;
- du rapport du Commissaire aux apports ;
- du rapport du Président ;
- des statuts en vigueur de la Société ;
- du texte des projets de décisions proposées ;
- du Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actifs de JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR (« JDE PRO ») et JACOBS DOUWE EGBERTS FR (« JDE FR ») à la Société, (ci-après le « Projet de Traité d'APA ») ;
- les certificats de dépôt du Projet de Traité d'APA au greffe du Tribunal de commerce de Paris et au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre ;
- de la copie des Avis de parution au BODACC ;
- les certificats de non opposition délivrés par le greffe du Tribunal de commerce de Paris datés du 22 décembre 2016 et par le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre datés du 22 décembre 2016 ;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de JDE PRO du même jour ;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de JDE FR du même jour ;
- du projet des statuts modifiés de la Société.

et après avoir pris acte de ce que :

- tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements en vigueur ont été adressés à l'Associé Unique ou tenu à sa disposition, au siège social, dans les délais prévus par les dispositions statutaires et légales ;
- qu'il a été tenu à sa disposition au siège social, un mois au moins avant la date de la présente réunion, les documents prévus par l'article R. 236-3 du Code de commerce ;

Enregistré à : SIE DISSY-LES-MOULINEAUX
Le 02/01/2017 Bordsreau n°2017/2 Case n°10
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

MO
DP

DP MO

- qu'à la suite de la publication de l'avis du Projet de Traité d'APA en date du 20 novembre 2016, aucune opposition n'a été formée par les créanciers de JDE PRO, JDE FR et de la Société ;
- la collectivité des associés de la société JDE PRO a approuvé définitivement ce jour l'apport à la Société de la Branche d'Activité A dans les conditions du Projet de Traité d'APA ;
- la collectivité des associés de la société JDE FR a approuvé définitivement ce jour l'apport à la Société de la Branche d'Activité B dans les conditions du Projet de Traité d'APA ;

a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes de la Société ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions de un (1) euro à dix (10) centimes pour chacune des actions portant le capital social de 87.335.095 euros à 8.733.509,50 euros par affectation d'un montant de 78.601.585,50 euros à un compte de réserve indisponible et non distribuable, sous conditions suspensives ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Approbation du Projet de Traité d'APA ;
- Approbation de l'apport de la Branche d'Activité A et de l'augmentation de capital en découlant, sous conditions suspensives ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Approbation de l'apport de la Branche d'Activité B et de l'augmentation de capital en découlant, sous conditions suspensives ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs au Président de signer la déclaration de régularité et de conformité, et plus généralement de faire tout le nécessaire en rapport avec la réalisation des apports ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Transfert du siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Extension de l'objet social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Cabinet DELOITTE ET ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire de la Société, et Monsieur Serge YABLONSKY, Commissaire aux apports, absents et excusés, ont été dûment informés des présentes décisions.

L'Associé Unique rappelle que les termes et expressions commençant par une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Projet de Traité d'APA.

PREMIERE DECISION

(Réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société)

L'Associé Unique, après lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-204 alinéa 2, décide, afin de pouvoir ajuster la parité telle que prévue au Projet de Traité d'APA et pour permettre la réalisation définitive de l'apport des Branches d'Activités, de réduire le capital social de la Société, conformément à l'article L. 225-204, comme suit :

- L'Associé Unique constate que le capital social de la Société s'élève à ce jour à la somme de quatre-vingt-sept millions trois cent trente-cinq mille quatre-vingt-quinze (EUR 87.335.095) euros, divisé en quatre-vingt-sept millions trois cent trente-cinq mille quatre-vingt-quinze (87.335.095) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées ;

DP² MO

- l'Associé Unique, décide de procéder à la réduction de capital d'un montant de soixante-dix-huit millions six cent un mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes (EUR 78.601.585,50) par voie de réduction du montant de la valeur nominal des quatre-vingt-sept millions trois cent trente-cinq mille quatre-vingt-quinze (87.335.095) actions de la Société de un (1) euro à dix centimes (0.10) d'euro par action portant ainsi le capital social de quatre-vingt-sept millions trois cent trente-cinq mille quatre-vingt-quinze (87.335.095) euros à huit million sept cent trente-trois mille cinq cent neuf euros et cinquante cents (EUR 8.733.509,50).

L'Associé Unique décide que la somme de soixante-dix-huit millions six cent un mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes (EUR 78.601.585,50) issue de la présente réduction de capital ne sera pas et ne pourra pas être mise en distribution d'une quelconque manière que ce soir.

Par conséquent, l'Associé Unique décide d'affecter à un sous compte de capital indisponible et non distribuable ce montant de soixante-dix-huit millions six cent un mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante cents (EUR 78.601.585,50), provenant de la réduction de capital.

Cette décision est adoptée sous condition suspensive de l'approbation définitive des autres décisions de l'Associé Unique prévues à l'ordre du jour.

DEUXIEME DECISION

(Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

En conséquence de la 1^{ère} décision, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« *Le capital est fixé à la somme de EUR 8.733.509,50. Il est divisé en 87.335.095 actions de EUR 0,10 chacune, intégralement libérées.* »

et de compléter l'article 7 des statuts :

« *Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1^{er} janvier 2017, le capital social de la Société a été porté à la somme de 8.733.509,50 euros, en conséquence de la réduction de capital effectuée via une réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro. Aux termes des mêmes décisions du 1^{er} janvier 2017, l'Associé Unique a décidé d'affecter à un compte de réserve indisponible et non distribuable un montant de 78.601.585,50 euros résultant de la réduction de capital.* »

Cette décision est adoptée sous condition suspensive de l'approbation définitive des autres décisions de l'Associé Unique prévues à l'ordre du jour.

TROISIEME DECISION

(Approbation du Projet de Traité d'APA)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Projet de Traité d'APA et après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports approuve, dans toutes ses dispositions, ledit Projet de Traité d'APA et ses annexes, conclu avec JDE PRO et JDE FR aux termes duquel ces dernières font respectivement apport à la Société de :

- JDE PRO, de la Branche d'Activité A (activités destinés aux professionnels de JDE PRO) dont l'actif transmis est évalué à 2.495.435 euros, et le passif pris en charge à 1.991.000 euros, soit une valeur nette comptable de 504.435 euros, étant précisé que JDE PRO ne serait pas garante ni solidaire du passif pris en charge par la Société ;
- JDE FR, la Branche d'Activité B (activités Retail de JDE FR) dont l'actif transmis est évalué à 99.585.462 euros, et le passif pris en charge à 84.617.677 euros, soit une valeur nette comptable de 14.967.787 euros, étant précisé que JDE FR ne serait pas garante ni solidaire du passif pris en charge par la Société.

JP³ MO

L'Associé Unique approuve spécialement le montant de la prime d'apport versée au titre de la rémunération de l'apport de la Branche d'Activité A s'élevant à 292.574 euros.

L'Associé Unique approuve spécialement le montant de la prime d'apport versée au titre de la rémunération de l'apport de la Branche d'Activité B s'élevant à 7.318.997,80 euros.

L'Associé Unique approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la Société et sa rémunération.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

(Approbation de l'apport de la Branche d'Activité A ; augmentation de capital)

L'Associé Unique approuve cet apport, définitivement réalisé dans les conditions du Projet de Traité d'APA telles qu'approuvées par la 3^{ème} décision.

En conséquence de l'adoption de la 3^{ème} décision, l'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 211.861 euros pour le porter de 8.733.509,50 euros à 8.945.370,50 euros, au moyen de la création de 2.118.610 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la société JDE PRO.

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

L'Associé Unique décide que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 504.535 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 211 861 euros, différence par conséquent égale à 292.574 euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

L'Associé Unique prend acte de ce qu'il découle des certificats de non opposition délivrés par les greffes des Tribunaux de commerce de Paris et Nanterre qu'aucune opposition n'a été formée.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

(Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier comme suit :

l'article 6 des statuts :

« Le capital est fixé à la somme de EUR 8.945.370,50. Il est divisé en 8.945.370 actions de EUR 0,10 chacune, intégralement libérées. »

et de compléter l'article 7 des statuts :

« Aux termes du Projet de Traité d'APA daté du 15 novembre 2016, approuvé aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1^{er} janvier 2017, il a été fait apport par JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR, (RCS Paris 311 059 786), de sa branche complète et autonome d'activités dédiée à la commercialisation des marques de café et des produits du groupe en direction du réseau professionnel pour une valeur nette de cinq cent quatre mille cinq cent trente-cinq (504.535 €) euros, lequel apport a été rémunéré par la création de deux millions cent dix-huit mille six cent dix (2.118.610) actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la société JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR à titre d'une augmentation de capital de deux cent onze mille huit cent soixante et un (211.861 €) euros. »

Cette décision est adoptée.

DP⁴ ND

SIXIEME DECISION

(Approbation de l'apport de la Branche d'Activité B ; augmentation de capital)

L'Associé Unique approuve cet apport, définitivement réalisé dans les conditions du Projet de Traité d'APA telles qu'approuvées par la 3^{ème} décision.

L'Associé Unique décide, par suite de l'adoption de la 3^{ème} décision, d'augmenter le capital social de la Société de 7.648.787,20 euros pour le porter de 8.945.370,50 euros à 16.594.157,70 euros, au moyen de la création de 76.487.872 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la société JDE FR.

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

L'Associé Unique décide que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 14.967.787 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 7.648.787,20 euros, différence par conséquent égale à 7.318.999,80 euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

L'Associé Unique prend acte de ce qu'il découle des certificats de non opposition délivrés par les greffes des Tribunaux de commerce de Paris et Nanterre qu'aucune opposition n'a été formée.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

(Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier comme suit :

l'article 6 des statuts :

« *Le capital est fixé à la somme de EUR 16.594.157,70. Il est divisé en 165.941.577 actions de EUR 0,10 chacune, intégralement libérées.* »

et de compléter l'article 7 des statuts :

« *Aux termes du Projet de Traité d'APA daté du 15 novembre 2016, approuvé aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1^{er} janvier 2017, il a été fait apport par JACOBS DOUWE EGBERTS FR, (RCS Paris 383 885 746), de sa branche complète et autonome d'activités dédiée à la commercialisation des marques de café et des produits du groupe en direction du réseau grande distribution pour une valeur nette de quatorze million neuf cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-sept (14.967.787 €) euros, lequel apport a été rémunéré par la création de soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-sept mille huit cent soixante-douze (76.487.872) actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la société JACOBS DOUWE EGBERTS FR à titre d'une augmentation de capital de sept millions six cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-sept euros et vingt centimes (7.648.787,20 €).* »

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DECISION

(Pouvoirs au Président de signer la déclaration de régularité et de conformité)

L'Associé Unique donne spécialement pouvoir au Président à l'effet de signer et de régulariser la déclaration de régularité et de conformité visé à l'article L. 236-6, alinéa 3, du Code de commerce, avec faculté de substitution au bénéfice des personnes ci-après dénommées :

JP⁵ MO

- Madame Patricia DUFOUR ;
- Madame Dalila EL YOUSOUFI ;
- Madame Catherine MESSNER ;
- Monsieur Pierre-Yves FRANÇOIS ;
- Monsieur Davy PILET.

Cette décision est adoptée.

NEUVIEME DECISION

(Changement de la dénomination sociale de la Société ; modification des statuts)

L'Associé Unique, statuant sur le rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais dénommée « JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS ».

En conséquence, l'article 3 « Dénomination » des statuts est modifié comme suit :

« La dénomination sociale est : JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS

... »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée.

DIXIEME DECISION

(Transfert du siège social de la Société ; modification des statuts)

L'Associé Unique, statuant sur le rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Société qui sera désormais sis « 30 bis, rue de Paradis – 75010 Paris ».

En conséquence, l'article 4 « Siège » des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé au 30 bis, rue de Paradis – 75010 Paris ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée.

ONZIEME DECISION

(Extension de l'objet social de la Société ; modification des statuts)

L'Associé Unique, statuant sur le rapport du Président, décide d'étendre l'objet social de la Société afin de prendre en compte l'apport des branches autonomes et complètes d'activités approuvées aux termes des précédentes décisions.

En conséquence, l'article 2 « Objet » des statuts est modifié et libellé désormais ainsi qu'il suit :

« La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et la vente, de tous produits alimentaires, notamment cafés et thé, sous toutes leurs formes et dans tous circuits de distribution, et de tous objets connexes ou non ;
- l'achat, la vente, la représentation, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de matériels de distribution de produits ou denrées de toute nature et notamment de matériels destinés à la préparation et à la distribution de boissons chaudes ou froides ;

DP⁶ MO

- *l'étude et le conseil relatif à la mise en place et l'exploitation desdits matériels : étude de marché, étude d'implantation, promotion et publicité, etc... ;*
- *et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation. »*

Cette décision est adoptée.

DOUZIEME DECISION
(Pouvoirs)

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et plus généralement faire le nécessaire à l'effet de la mise en œuvre et de l'opposabilité des présentes décisions.

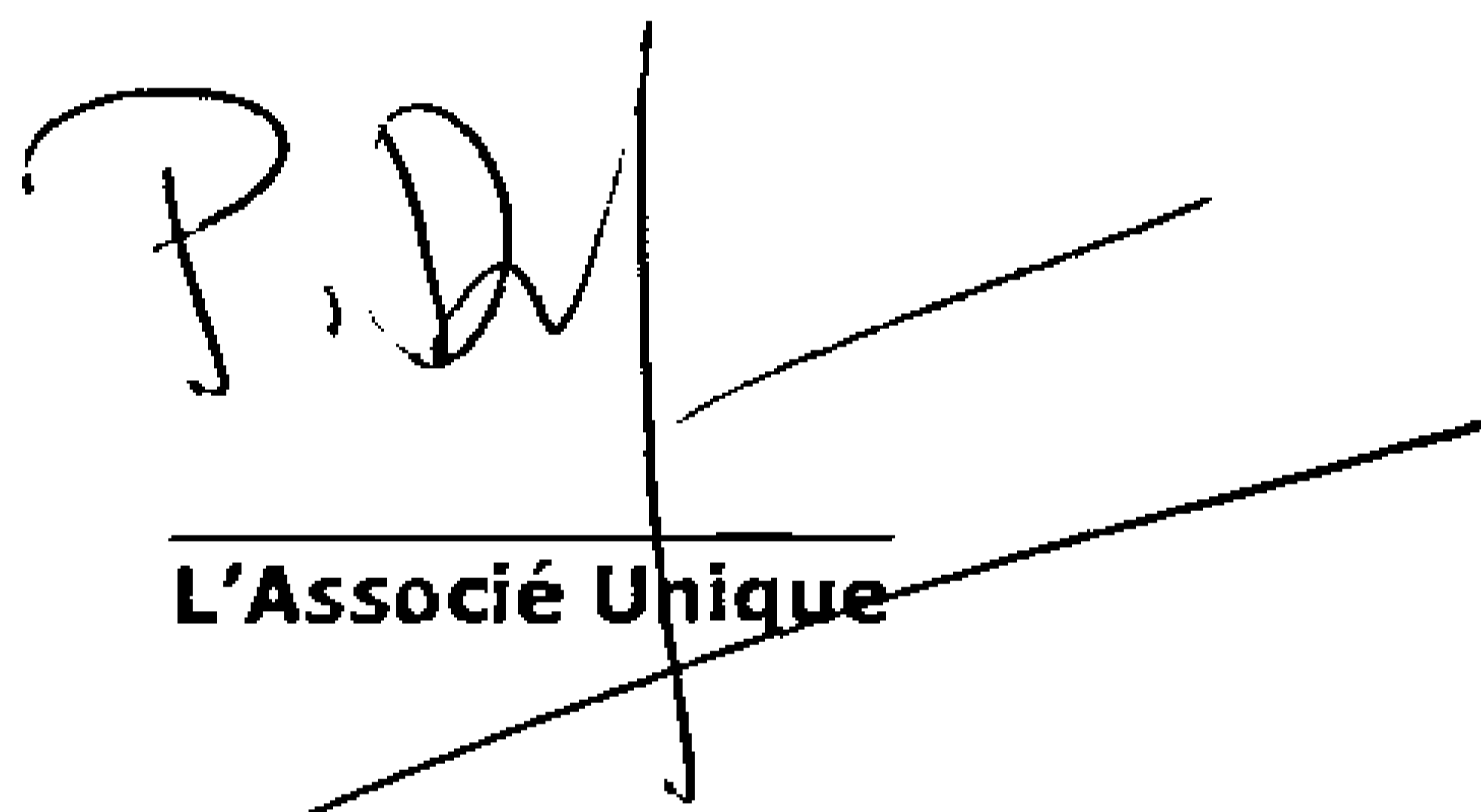
Cette décision est adoptée.

* * *

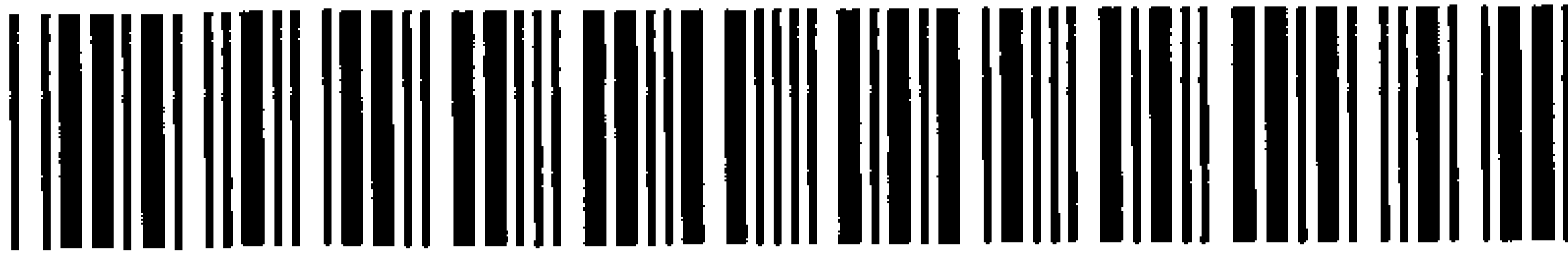
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et le secrétaire.


L'Associé Unique


Le secrétaire



1700649401

DATE DEPOT : 2017-01-19
NUMERO DE DEPOT : 2017R006487
N° GESTION : 2017B01437
N° SIREN : 810029413
DENOMINATION : JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS
ADRESSE : 30Bis rue de Paradis 75010 Paris
DATE D'ACTE : 2017/01/01
TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :

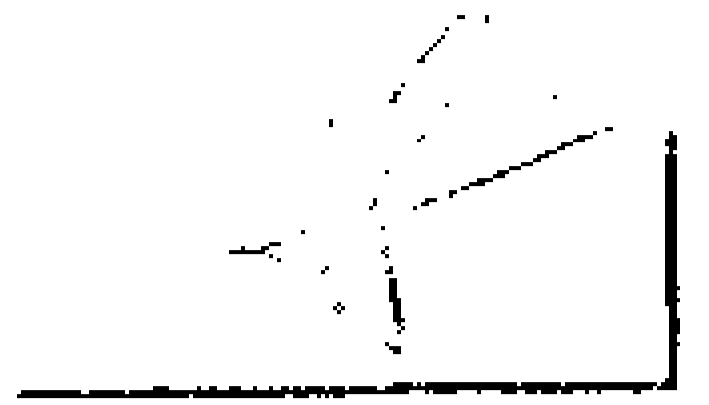
09 01.01.17
DB 01.01.17 AVCM TIFH MJ
DH 04.01.17
LB 01.01.17

17B 143A

reçu en
la somme de
A...

19 JAN. 2017

6487



Jacobs Douwe Egberts FR SAS
(anciennement Jacobs Douwe Egberts Trading FR SAS)
société par actions simplifiée au capital de EUR 16.594.157,70
Siège social : 30 bis rue de Paradis - 75010 PARIS
810 029 413 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 1^{er} janvier 2017

P. D.

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

ARTICLE 1. FORME

Il est unilatéralement formé une société par actions simplifiée, régie par les articles 262-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, ci-après la "Loi", et par les présents Statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et la vente, de tous produits alimentaires, notamment cafés et thé, sous toutes leurs formes et dans tous circuits de distribution, et de tous objets connexes ou non;
- l'achat, la vente, la représentation, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de matériels de distribution de produits ou denrées de toute nature et notamment de matériels destinés à la préparation et à la distribution de boissons chaudes ou froides ;
- l'étude et le conseil relatif à la mise en place et l'exploitation desdits matériels : étude de marché, étude d'implantation, promotion et publicité, etc... ;
- et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est **Jacobs Douwe Egberts FR SAS**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

Le sigle de la société est **JDE**.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé au **30 bis, rue de Paradis – 75010 Paris**.

Il peut être transféré par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à l'Associé Unique ou, le cas échéant, la Collectivité des Associés pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la Collectivité des Associés.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de EUR 16.594.157,70 Il est divisé en 165.941.577 actions de EUR 0,10 chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7. APPORTS

L'Associé Unique, Kraft Foods France Intellectual Property SAS dont le siège social est 6 avenue Réaumur, 92140 Clamart, a effectué un apport en numéraire s'élevant à EUR 1, représentant le montant libéré des apports en numéraire soit la totalité de sa valeur nominale.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 2 juillet 2015, avec effet au 2 juillet 2015, la société Kraft Foods France Intellectual Property SAS a fait apport à la Société de sa branche autonome et complète d'activité "café" représentant un actif net apporté de EUR 255.588.718. Placée sous le régime juridique des scissions, l'opération a donné lieu à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de EUR 85.196.240.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 2 juillet 2015 avec un effet au 2 juillet 2015, le capital social de la Société a été porté à la somme de EUR 87.335.095, en conséquence de l'apport effectué par la société Kraft Foods France Intellectual Property SAS de 49.010 actions détenues par elle dans la société Mondelez Laverune Production SAS, société par actions simplifiée au capital social de EUR 2.450.500, ayant son siège social Route de Saint Georges d'Orques, 34880 Laverune, immatriculée sous le numéro 397 482 928 RCS Montpellier, évalué à EUR 6.416.562. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société Kraft Foods France Intellectual Property SAS 2.138.854 actions de valeur nominale EUR 1 chacune, intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1er janvier 2017, le capital social de la Société a été porté à la somme de 8.733.509,50 euros, en conséquence de la réduction de capital effectuée via une réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro. Aux termes des mêmes décisions du 1er janvier 2017, l'Associé Unique a décidé d'affecter à un compte de réserve indisponible et non distribuable un montant de 78.601.585,50 euros résultant de la réduction de capital.

Aux termes du Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actifs daté du 15 novembre 2016, approuvé aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1er janvier 2017, il a été fait apport par JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR, (RCS Paris 311 059 786), de sa branche complète et autonome d'activités dédiée à la commercialisation des marques de café et des produits du groupe en direction du réseau professionnel pour une valeur nette de cinq cent quatre mille cinq cent trente-cinq (504.535 €) euros, lequel apport a été rémunéré par la création de deux millions cent dix-huit mille six cent dix (2.118.610) actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la société JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR à titre d'une augmentation de capital de deux cent onze mille huit cent soixante et un (211.861 €) euros.

Aux termes du Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actifs daté du 15 novembre 2016, approuvé aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1er janvier 2017, il a été fait apport par JACOBS DOUWE EGBERTS FR, (RCS Paris 383 885 746), de sa branche complète et autonome d'activités dédiée à la commercialisation des marques de café et des produits du groupe en direction du réseau grande distribution pour une valeur nette de quatorze million neuf cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-sept (14.967.787 €) euros, lequel apport a été rémunéré par la création de soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-sept mille huit cent soixante-douze (76.487.872) actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la société JACOBS DOUWE EGBERTS

FR à titre d'une augmentation de capital de sept millions six cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-sept euros et vingt centimes (7.648.787,20 €).

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés sont seuls compétents pour décider collectivement l'augmentation de capital sur le rapport du Président.

En cas de pluralité d'Associés, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La Collectivité des Associés peut, lorsqu'elle décide une augmentation du capital, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Elle statue à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

La Collectivité des Associés se prononce sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les Associés réduisent, par décision collective, l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

Les augmentations et réductions de capital, fusions et scissions sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Les actions sont toutes nominatives.

9.2 La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de comptes sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant et mentionné sur le registre paraphé tenu à cet effet par la société. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une société faisant partie du même groupe que la société, la cession d'actions (ou d'un droit résultant d'un démembrement d'action tel qu'un droit d'attribution ou un rompu) à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la majorité des associés, en ce non compris le cédant. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu de faire acquérir les actions par la société, par un associé ou par un tiers agréé, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A toutes fins utiles, il est précisé que la présente clause d'agrément n'est pas applicable en l'absence de pluralité d'Associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par la loi.

Si l'achat n'est pas réalisé dans le délai prévu, l'agrément est considéré comme donné.

9.3 Toute action donne droit pendant la durée de la société et lors de sa liquidation à recevoir une même somme nette à titre de partage ou de remboursement, de sorte que toutes exonérations fiscales et toutes impositions auxquelles ce partage ou ce remboursement peut donner lieu forment un tout au profit de l'ensemble des actions sans discrimination.

9.4 Un associé peut être tenu de céder ses actions à tout autre associé détenant plus de quatre-vingt-quinze pour-cent (95%) du capital de la société. La décision de principe imposant l'obligation de cession sera prise par décision collective étant précisé qu'après l'adoption de cette décision la compensation devant être payée à l'associé cédant sera déterminée par un expert désigné à l'initiative de la société ou de l'associé cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'avoir procédé à la cession de ses actions dans les quinze jours après avoir été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du prix fixé par l'expert, les droits non pécuniaires de l'actionnaire cédant seront suspendus tant que cette cession ne sera pas intervenue.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

ARTICLE 10. PRESIDENT DE LA SOCIETE ET AUTRES DIRIGEANTS

10.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés qui le nomme.

Sauf décision contraire des associés, le Président exerce ses fonctions gratuitement. Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail avec la société.

- 10.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à l'initiative d'un associé, statuant à la majorité des voix des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

- 10.3 Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives des associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Cependant, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des associés. Les dispositions des présents statuts limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par un directeur général, soit par un fondé de pouvoir spécial.

- 10.4 Les représentants du Comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits prévus à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président. Il est reconnu aux membres du comité d'entreprise les prérogatives prévues à l'article L. 2323-67 du code du travail.

- 10.5 Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision collective des associés. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), est déterminée par la décision qui le nomme. Chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) bénéficiera des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et/ou Directeur Général Délégué).

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

10.6 En outre, la Collectivité des Associés peut nommer tout autre dirigeant, associé ou non, dont il déterminera le titre, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération, ce dernier pouvant cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de la société. Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision de la Collectivité des Associés, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

10.7 La Collectivité des Associés peut décider d'instituer au sein de la société tout comité ou autre organe collégial qu'elle estimera nécessaires ou utiles, et définir les conditions de son fonctionnement.

ARTICLE 11. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

Sous réserves des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute convention entre la société, son président, l'un de ses dirigeants et l'Associé Unique et plus généralement tous associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'un actionnaire la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce; à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes par le Président. Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée et de celles qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle un dirigeant est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, Président ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En cas de pluralité des Associés, et sous réserves des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les commissaires aux comptes présentent, un rapport spécial sur ces conventions aux associés, qui statuent, l'associé concerné s'abstenant, sur ce rapport en même temps que sur les comptes de l'exercice social au cours duquel ces conventions ont été conclues ou exécutées.

ARTICLE 12. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

12.1 L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération éventuelle et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants dans les conditions de l'article 11 ci-dessus ;
- modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- octroi de garantie sur les actifs de la société.

12.2 Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 13. MAJORITE - MODALITÉS DES DECISIONS

13.1 Majorité

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des Associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la Loi ou les présents statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

13.2 Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout Associé, soit en Assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte,

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur ou de tout Associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la Collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

13.3 Assemblées

13.3.1 Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un associé au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Le président de séance établit le procès-verbal des délibérations.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par courrier électronique.

13.3.2 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

13.4 En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives des associés, autrement qu'en assemblée, sont entièrement libres. Elles sont déterminées par l'auteur de la consultation des associés. A défaut, les règles posées par les paragraphes 13.2.1 et 13.2.2 s'appliquent.

13.4.1 En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la consultation à chaque associé et au Président (au siège de la société), par tout moyen, y compris par télécopie. Les associés disposent d'un délai minimum de huit jours à compter de la réception des documents, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé (s'il n'est pas précisé, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai, la consultation concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Les commissaires aux comptes seront informés de la consultation écrite de la même manière que les associés.

13.4.2 Lors des consultations par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président ou l'un des associés par tout moyen, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit

être porté à la connaissance des associés ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Les commissaires aux comptes sont informés de la conférence téléphonique ou audiovisuelle au plus tard en même temps que les associés.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de quinze jours à compter de la délibération un exemplaire original daté et signé du procès-verbal de la conférence indiquant:

- l'identité des associés votant, et, en cas de mandats, des associés qu'ils représentent, l'identité des associés absents et de ceux n'ayant pas participé à la consultation. Le Président conserve une preuve du mandat ;
- pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes.

Le Président en adresse immédiatement le texte par télécopie, ou par tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés ayant pris part au vote en renvoient une copie au Président, le jour même, après l'avoir signée, par télécopie ou par tout autre moyen.

13.5 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le(s) rapport(s) du Président et/ou des commissaires aux comptes, le(s) rapport(s) doivent être communiqués aux associés avant l'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels aux frais de la société et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

- 13.6 L'Associé Unique exerce seul les pouvoirs conférés aux associés par la loi et par les présents statuts, lorsqu'il y a plusieurs associés. Ses décisions sont consignées dans des procès-verbaux qui sont transcrits comme ceux des décisions collectives.

ARTICLE 14. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 16. CONTROLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale ils sont nommés par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

ARTICLE 17. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Outre le bénéfice distribuable, la Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la Collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dont le montant ne peut excéder celui dudit bénéfice. Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par la Collectivité des Associés.

Les pertes s'il en existe peuvent après l'approbation des comptes par la Collectivité des Associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés décident du mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit de celle-ci est employé à rembourser aux Associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre des actions détenues par chacun d'eux.